

AVIS SUR LES
MÉDICAMENTS

hydroxyzine

HYDROXYZINE RENAUDIN

100 mg/2 ml,

solution injectable

Réévaluation à la demande de la CT

Adopté par la Commission de la transparence le 12 juin 2024

- Prémédication
- Adulte
- Secteur : Hôpital

Synthèse de l'avis

Avis défavorable au remboursement dans la prémédication à l'anesthésie générale chez l'adulte.

Place dans la stratégie thérapeutique	Au regard des données de faible niveau de preuve fournies, dans un contexte de forte réduction de l'utilisation de la prémédication injectable dans la pratique courante et de l'absence de recommandation, et ce, selon l'avis d'expert, HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, n'a pas de place dans la stratégie thérapeutique dans l'indication en prémédication. Il convient de rappeler que la prémédication, indication de la présente réévaluation, est définie comme l'administration de médicaments visant à préparer un malade à des soins, à des examens douloureux ou à une anesthésie. Son objectif primaire consiste en la réduction de l'anxiété périopératoire.
Service médical rendu (SMR)	INSUFFISANT pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans la prémédication à l'anesthésie générale chez l'adulte, et au regard des alternatives disponibles.
Intérêt de santé publique (ISP)	Cette spécialité n'est pas susceptible d'avoir un impact supplémentaire sur la santé publique.
Amélioration du Service médical rendu (ASMR)	Sans objet.
Population cible	Sans objet.
Demande de données	Sans objet.

Recommandations particulières

→ Autres demandes

En l'absence de recommandations existantes et dans un contexte où des signaux de pharmacovigilance ont été rapportés par l'ANSM pour des spécialités sous forme orale utilisées dans la prémédication, la Commission souhaite également élargir sa réévaluation à l'ensemble des spécialités orales indiquées dans la prémédication.

→ Portée du rapport

Tenant compte des arguments ayant fondé ses conclusions, la Commission recommande que son avis s'applique à l'ensemble des spécialités injectables à base de benzodiazépines et d'hydroxyzine concernées par la présente réévaluation (cf. avis respectifs des différents produits)

Ce document ainsi que sa référence bibliographique sont téléchargeables sur www.has-sante.fr 

Le présent avis est publié sous réserve des droits de propriété intellectuelle

Haute Autorité de santé – Service communication et information

5 avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00

© Haute Autorité de santé – Juin 2024

1. Contexte

La Commission de la Transparence a évalué le 19 juillet 2023¹ la demande d'inscription de la spécialité LORAZEPAM XILMAC (lorazépam) 4 mg/ml, solution injectable, dans la prémédication avant les interventions chirurgicales ou avant les procédures de diagnostic chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans. La Commission lui a octroyé un service médical rendu (SMR) insuffisant pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans la prémédication, avant les interventions chirurgicales ou avant les procédures de diagnostic chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans.

A l'issue de cette évaluation, la Commission a souhaité réévaluer le Service Médical Rendu (SMR) de l'ensemble des comparateurs cliniquement pertinents de la spécialité LORAZEPAM XILMAC (lorazépam) 4 mg/ml, solution injectable, disponibles par voie injectable dans la prémédication.

La réévaluation dans le cadre d'une autosaisine de la Commission concerne les sept spécialités suivantes :

- Les molécules injectables de la classe des benzodiazépines :
 - Clorazépate dipotassique : spécialité TRANXENE (clorazépate dipotassique) 20 mg/2 mL lyophilisat et solution pour usage parentéral **dans l'indication « prémédication à certaines explorations fonctionnelles » chez l'adulte** ;
 - Diazépam : spécialités VALIUM (diazépam) 10 mg/2 mL, solution injectable et DIAZEPAM RENAUDIN (diazépam) 10 mg/2 mL, solution injectable **dans l'indication « prémédication à l'endoscopie » chez l'adulte** ;
 - Midazolam : spécialités MIDAZOLAM AGUETTANT (midazolam) 1 mg/mL et 5 mg/mL, solution injectable, MIDAZOLAM PANPHARMA (midazolam) 1 mg/mL et 5 mg/mL, solution injectable et MIDAZOLAM VIATRIS (midazolam) 1 mg/mL et 5 mg/mL, solution injectable **dans l'indication « prémédication avant l'induction de l'anesthésie » chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 mois** ;
- L'hydroxyzine injectable, dérivé de la pipérazine : la spécialité HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable **dans l'indication « prémédication à l'anesthésie générale » chez l'adulte**.

Selon les RCP, l'ensemble des spécialités peuvent être administrées par voie IV ou IM. A noter que le midazolam peut également être administré par voie rectale dans le cadre de l'usage pédiatrique.

Il convient également de rappeler les délais d'actions et temps de demi-vie des différentes molécules tels que rapportés dans les RCP :

- Clorazépate dipotassique : administration un quart d'heure à une demi-heure avant l'examen (C_{max} entre une demi-heure et une heure pour la voie intramusculaire, beaucoup plus précocement pour la voie intraveineuse) et demi-vie de la molécule-mère non précisée (demi-vie du métabolite principal en revanche plus importante entre 30 et 150 heures).
- Diazépam : délai d'administration avant l'examen non précisé (par voie IV : phase de distribution rapide (30 à 60 minutes) où les concentrations atteignent des valeurs égales à celles obtenues après administration orale puis phase d'élimination plus lente ; tandis que par voie IM : biodisponibilité médiocre (résorption partielle et retardée) et demi-vie entre 32 et 47 heures.
- Midazolam : administration 20 à 60 minutes avant l'induction de l'anesthésie, ou de préférence par voie rectale chez les enfants (C_{max} en 30 minutes), demi-vie entre 1,5 et 2,5 heures.
- Hydroxyzine : délai d'administration avant l'examen et C_{max} non précisés et demi-vie entre 13 et 20 heures.

¹ Avis de la Commission du 19 juillet 2023. Site HAS. https://www.has-sante.fr/jcms/p_3457344/fr/lorazepam-xilmac-lorazepam [accédé le 28/05/2024]

Toutes les données cliniques, les comparateurs, le besoin médical et les éléments pris en compte pour cette réévaluation sont disponibles dans le rapport d'évaluation « Réévaluation des spécialités à base de benzodiazépines et d'hydroxyzine » de la CT daté du 12 juin 2024.

Indication concernée par l'évaluation	Périmètre de l'indication concerné par la demande de réévaluation : « prémédication à l'anesthésie générale chez l'adulte. »
DCI (code ATC) Présentation concernée	hydroxyzine (N05BB01) HYDROXYZINE RENAUDIN 100 mg/2 mL, solution injectable – 10 ampoules en verre de 2 mL (CIP : 34009 361 356 5 9)
Liste concernée	Collectivités (article L.5123-2 du CSP)
Laboratoire	LABORATOIRE RENAUDIN (Exploitant)
AMM (Autorisation de mise sur le marché)	Date initiale (procédure nationale) : 24/02/2003 Date des rectificatifs et teneur : Sans objet
Conditions et statuts	– Liste I – Prescription limitée à 12 semaines
Posologie dans l'indication évaluée	Réservé à l'adulte. HYDROXYZINE RENAUDIN 100 mg/2 mL, solution injectable doit être pris à la dose efficace la plus faible et pendant la durée de traitement la plus courte possible. Adulte : 1 ampoule par jour. Chez l'adulte, la dose maximale journalière est 100 mg par jour. Chez le sujet âgé, la dose maximale journalière est 50 mg par jour. Voie IM de préférence. Voie IV stricte après dilution dans au moins 10 mL de sérum physiologique. Pour plus de précision, se référer au RCP.
Information au niveau international	Selon le laboratoire, la spécialité HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, dispose d'une AMM en France uniquement.
Rappel des évaluations précédentes	La Commission a déjà évalué HYDROXYZINE RENAUDIN 100 mg/2 mL, solution injectable dans l'indication suivante « Prémédication, en particulier à certaines explorations fonctionnelles ou radiologiques pénibles » et lui a octroyé un SMR important (avis d'inscription du 18/06/2003)
Evaluation par la Commission	– Calendrier d'évaluation : • Date d'examen et d'adoption : 12 juin 2024.

2. Conclusions de la Commission de la Transparence

Considérant l'ensemble de ces informations et après débat et vote, la Commission estime que dans le périmètre de l'évaluation :

2.1 Place du médicament dans la stratégie thérapeutique

Au regard des données de faible niveau de preuve fournies, dans un contexte de forte réduction de l'utilisation de la prémédication injectable dans la pratique courante et de l'absence de recommandation, et ce, selon l'avis d'expert, HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, n'a pas de place dans la stratégie thérapeutique dans l'indication en prémédication.

Il convient de rappeler que la prémédication, **indication de la présente réévaluation**, est définie comme l'administration de médicaments visant à préparer un malade à des soins, à des examens douloureux ou à une anesthésie. Son objectif primaire consiste en la réduction de l'anxiété périopératoire.

2.2 Comparateurs cliniquement pertinents

Sans objet.

2.3 Service Médical Rendu

- ➔ La prémédication, **indication de la présente réévaluation**, est définie comme l'administration de médicaments visant à préparer un malade à des soins, à des examens douloureux ou à une anesthésie. Son objectif primaire consiste en la réduction de l'anxiété périopératoire.
- ➔ Il s'agit d'un médicament à visée préventive.
- ➔ Le rapport efficacité/effets indésirables est mal établi au regard des données de faible niveau de preuve fournies.
- ➔ Au regard des données de faible niveau de preuve fournies, dans un contexte de forte réduction de l'utilisation de la prémédication injectable dans la pratique courante et de l'absence de recommandation, et ce, selon l'avis d'expert, HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, n'a pas de place dans la stratégie thérapeutique dans l'indication en prémédication.

➔ Intérêt de santé publique

Compte-tenu :

- de la gravité de la maladie et de sa prévalence,
- du besoin médical actuellement couvert,
- de l'absence de réponse supplémentaire au besoin identifié, en raison :
 - de l'absence d'impact supplémentaire démontré sur la morbidité,
 - de l'absence d'impact supplémentaire démontré sur la qualité de vie,
 - de l'absence d'impact supplémentaire démontré sur l'organisation des soins faute de données,

HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, n'est pas susceptible d'avoir un impact supplémentaire sur la santé publique.

La Commission considère que le service médical rendu d'HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, est insuffisant pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans la prémédication à l'anesthésie générale chez l'adulte, et au regard des alternatives disponibles.

La Commission donne un avis défavorable au maintien de l'inscription d'HYDROXYZINE RENAUDIN (hydroxyzine) 100 mg/2 mL, solution injectable, sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans l'indication en prémédication à l'anesthésie générale chez l'adulte.

2.4 Amélioration du Service Médical Rendu

Sans objet.

2.5 Population cible

Sans objet.

2.6 Demande de données

Sans objet.

2.7 Autres recommandations de la Commission

➔ Autres demandes

En l'absence de recommandations existantes et dans un contexte où des signaux de pharmacovigilance ont été rapportés par l'ANSM pour des spécialités sous forme orale utilisées dans la prémédication, la Commission souhaite également élargir sa réévaluation à l'ensemble des spécialités orales indiquées dans la prémédication.

➔ Portée du rapport

Tenant compte des arguments ayant fondé ses conclusions, la Commission recommande que son avis s'applique à l'ensemble des spécialités injectables à base de benzodiazépines et d'hydroxyzine concernées par la présente réévaluation (cf. avis respectifs des différents produits).